



MÉMOIRE DU CONSEIL D'ÉDUCATION DU DFSNE

THÉMES POUR RENCONTRE AVEC LES COMMISSAIRES
RÉVISION DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU N.-B.



30 AOUT 2021

DISTRICT SCOLAIRE FRANCOPHONE NORD-EST
3376, rue Principale C.P. 3668 Tracadie-Sheila (N.-B.) E1X 1G5

PRÉAMBULE

Dans le cadre de notre rencontre avec les commissaires et la révision de la loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick, le Conseil d'éducation du District scolaire francophone Nord-Est tient à vous présenter leur argumentaire afin de participer au développement de vos travaux sur la révision de la LLO.

Le présent argumentaire partage les positions et observations en lien avec les différents enjeux qui portent sur la question des langues officielles. Le CED tient à vous remercier de leur avoir offert l'opportunité de rencontrer les commissaires aux langues officielles le 30 juillet dernier afin de vous exposer leurs points et le Conseil se met à votre disposition si vous souhaitez valider certaines positions.



1. Fusionner la Loi sur les langues officielles et la Loi sur l'égalité des communautés linguistiques de langues officielles

Nous suggérons que la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick* (généralement connu comme la Loi 88), dont les principes ont été enchâssés à l'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et la *Loi sur les langues officielles* soient fusionnées. L'objectif serait de donner plus de mordant à la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*. Cette loi demeure, même 40 ans après son adoption, très mal connue. De plus, elle n'offre aucun redressement en cas de sa violation. En la fusionnant à la *LLO*, il serait alors possible d'utiliser les redressements prévus dans cette loi en cas de violation de *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*.

2. Adoption d'un véritable plan de mise en œuvre de la LLO

Lors de la modification de la *LLO* en 2013, le Comité de révision avait proposé l'adoption d'une disposition qui visait la mise en œuvre de la *LLO*. Dans son rapport, le comité expliquait comme suit les objectifs de cette disposition:

Le comité croit qu'il est important de confirmer dans la loi l'obligation du gouvernement de se doter d'un plan global d'application de la *Loi sur les langues officielles*. Ce plan devrait présenter un ensemble de moyens pour relever les défis et devrait contenir des mesures novatrices pour favoriser la création d'une culture bilingue au sein de la fonction publique et la progression vers l'égalité réelle des deux communautés linguistiques officielles. Ce plan global devrait aussi préciser des mécanismes à mettre en place afin de permettre au gouvernement de tenir compte de la réalité spécifique de chaque communauté linguistique dans l'élaboration de ses programmes et politiques [nous soulignons].

L'article 5.1 fut donc ajouté à la *LLO*. Le paragraphe 5.1(1) prévoit l'élaboration d'un plan établissant les modalités pour assurer le respect des obligations qu'impose la *LLO*. Ce plan doit énoncer les buts et les objectifs afférents aux obligations de la province, ainsi que les mesures propres à assurer l'égalité de statut des deux communautés linguistiques, l'égalité d'usage du français et de l'anglais dans les services publics, la prise en compte de la langue de travail dans la détermination des équipes de travail et l'élaboration des profils linguistiques des postes au sein des services publics. La province doit également proposer dans ce plan des mesures pour améliorer la capacité bilingue de la haute direction des services publics. En outre, il doit énoncer des mesures relatives à la

révision et à l'amélioration, au besoin, des politiques en matière d'affichage public en tenant compte des deux communautés linguistiques et de la composition linguistique d'une région. Finalement, il doit prévoir les mesures de rendement employées pour évaluer l'efficacité des mesures appliquées dans le cadre du Plan et aux délais impartis pour leur mise en œuvre.

En vertu du paragraphe 5.1(2), le premier ministre est chargé d'assurer la coordination centrale du Plan et de veiller à sa mise en œuvre. Le paragraphe 5.1(3) prévoit que chaque élément des services publics devra élaborer un plan d'action énonçant les modalités pour l'atteinte des buts et des objectifs et de la mise en œuvre des mesures prévues dans le Plan de la province. Selon le paragraphe 5.1(4), dans les plus brefs délais après la fin d'un exercice financier, les institutions visées par la disposition doivent présenter au premier ministre un rapport des activités entreprises dans le cadre de leurs plans d'action. Le premier ministre est tenu, en application du paragraphe 5.1(5), de présenter chaque année à l'Assemblée législative un rapport concernant les activités entreprises dans le cadre de ce plan. Autrement dit, la province doit rédiger un plan dans lequel elle énonce la façon dont elle respectera les obligations qui lui incombent conformément à la *LLO*. Ensuite, chaque élément du service public doit rédiger un plan d'action dans lequel il énonce la façon dont il réalisera les buts, les objectifs et les mesures prévues dans le Plan.

La *LLO* oblige donc le gouvernement, depuis le 5 décembre 2013, à adopter un Plan de mise en application. Or, depuis son adoption cet article n'a jamais été respecté. Il est demeuré une disposition orpheline.

Il faudrait donc profiter du présent exercice de révision afin de renforcer cette disposition et de s'assurer que le gouvernement respecte les obligations qui y sont énoncées. Cette disposition pourrait assurer une mise en œuvre plus efficace de la loi, mais malheureusement à l'heure actuelle, elle semble avoir été complètement ignorée par les gouvernements qui se sont succédés depuis 2013.

3. Obligation de bilinguisme pour les agents de l'Assemblée législative.

Dans son Rapport annuel 2015-2016, la Commissaire aux langues officielles recommandait que la province suive l'exemple du Parlement canadien, lequel a adopté, en 2013, la *Loi concernant les compétences linguistiques*. Cette loi visait à assurer que les personnes nommées aux postes d'agents du Parlement canadien soient, avant leur nomination, bilingues.

Une telle loi au Nouveau-Brunswick exigerait que la capacité de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles est une condition préalable à la nomination d'une personne à l'un des postes suivants:

- a) Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée;
- b) Commissaire aux conflits d'intérêts;
- c) Commissaire aux langues officielles;

- d) Défenseur des enfants et de la jeunesse;
- e) Défenseur du consommateur en matière d'assurance;
- f) Directeur général des élections;
- g) Ombud; et
- h) Vérificateur général.

4. Communication avec le public

Voici quelques changements visant à améliorer cette partie de la loi :

- S'assurer que le public ait le droit de communiquer avec toute institution du gouvernement provincial et d'en recevoir les services, **sans délai**, dans la langue officielle de son choix. Il faut absolument éviter que le gouvernement utilise la notion de « dans un délai raisonnable ». Une telle approche aurait pour effet de détruire le droit pour la minorité de recevoir des services dans sa langue.
- S'assurer que sur les affiches publiques et autres publications et communications destinées au grand public, le français se trouve, selon le cas, à gauche ou sur le haut dans les régions francophones désignées et que l'anglais se trouve, selon le cas, à gauche ou sur le haut dans les régions anglophones désignées. Une des questions généralement soulevées en ce qui concerne l'affichage public gouvernemental est que l'ordre de présentation des deux langues officielles favorise généralement l'anglais. Même dans les régions majoritairement francophones, l'anglais se retrouve à gauche ou au-dessus et le français à droite ou au-dessous. Comme le souligne le Commissaire aux langues officielles, « sachant qu'on lit de gauche à droite et de haut en bas, l'ordre de présentation actuel ne contribue pas à promouvoir la langue française ». Pareil ordre de présentation dans les régions majoritairement francophones apparaît inapproprié, car il ne reflète pas la réalité linguistique du milieu. En 2010, le Commissaire aux langues officielles a recommandé au premier ministre que la province se dote d'une politique équilibrée sur l'affichage gouvernemental qui respecterait pleinement le principe d'égalité des deux langues officielles et qui tiendrait compte de la réalité linguistique des régions. La province n'a jamais donné suite à cette recommandation; il est temps de le faire d'autant plus que le gouvernement en place a déjà indiqué que telle était son intention, mais sans fixer d'échéancier pour le faire.
- S'assurer que dans toutes les annonces publiques faites par le gouvernement ou par une institution du gouvernement ou pour le compte du gouvernement ou d'une institution du gouvernement, les deux langues officielles soient utilisées par le représentant du gouvernement sans l'aide d'un interprète ou de toute technique de traduction simultanée ou d'interprétation consécutive. Cette suggestion vise à empêcher la situation qui s'est produite durant la

pandémie où le premier ministre Higgs s'adressait à la communauté francophone par l'intermédiaire de la traduction simultanée, laissant ainsi l'impression qu'il y a une langue plus officielle que l'autre.

- Dans le cas où des services gouvernementaux sont offerts par des tiers, par contrat ou toutes autres ententes avec la province ou ses institutions, la province doit s'assurer que soit ajoutée dans le contrat ou dans l'entente une disposition spécifiant clairement que les services offerts au public seront offerts dans les deux langues officielles, de manière égale et indiquant que le membre du public dont les droits auront été brimés aura droit, contre le tiers et contre le gouvernement, aux redressements prévus dans la loi et pourra également demander des modifications ou l'annulation du contrat avec le tiers.

5. Langue de travail

Dans son rapport, la *Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, la Commission Laurendeau-Dunton, s'est exprimée ainsi en ce qui concerne le droit de travailler dans l'une ou l'autre des langues officielles au sein de la fonction publique:

La plupart [des recommandations sur la fonction publique] se justifient sur le simple plan de l'efficacité, mais, à ce motif, il convient d'ajouter le droit pour chacun de travailler dans l'une des deux langues officielles du Canada. Du point de vue administratif, il faut surtout élargir l'éventail des situations où le français puisse devenir langue de travail, particulièrement aux échelons moyen et supérieur, en assurant véritablement aux fonctionnaires francophones la possibilité de travailler dans leur langue et de contribuer de par leur culture aux travaux en cours.

Une telle exigence procède directement du principe d'égalité linguistique. Puisque ce principe est inscrit à l'article 16 de la *Charte*, il convient de poser la question de savoir si cette disposition garantit constitutionnellement le droit des employés de la fonction publique de travailler dans leur langue. La réponse à cette question est d'autant plus importante au Nouveau-Brunswick, car, contrairement à la *LLO* fédérale, la *LLO* du Nouveau-Brunswick est muette au sujet de la langue de travail dans la fonction publique.

Bien que le droit pour les fonctionnaires du Nouveau-Brunswick de travailler dans leur langue soit, selon nous, garanti par l'article 16, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas encore reconnu dans la *LLO*. S'agissant de la langue de travail, les gouvernements provinciaux successifs ont plutôt choisi de s'en remettre à des politiques et à des lignes directrices. Or, des politiques et des lignes directrices n'ont aucune force légale.

La première politique sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick, adoptée en 1988, était fondée sur un double aspect: la langue de service et la langue de travail. Les

dispositions qui traitaient de la langue de travail étaient si générales et si peu contraignantes qu'elles n'ont pas frayé la voie aux francophones de pouvoir travailler dans leur langue au sein de l'appareil gouvernemental.

En 1996, une étude sur l'efficacité de la politique de 1988 concluait « qu'il est beaucoup plus difficile d'utiliser le français que l'anglais comme langue de travail au gouvernement. Le rapport note qu'il y a un écart entre les intentions de la politique de créer un milieu de travail propice à l'usage des deux langues officielles et la réalité ». N'est-il pas alarmant de constater que les auteurs du Plan sur les langues officielles de 2015 tiraient, près de vingt ans plus tard, la même conclusion: « Il est difficile, voire impossible, de travailler dans la langue de son choix si celle-ci est le français »?

Les auteurs du Rapport de 1996 constataient également que, dans le cadre de leur travail, les fonctionnaires anglophones, en moyenne, « lisent en anglais 96 % du temps, écrivent en anglais 98 % du temps, et ils parlent en anglais 95 % du temps ». Les fonctionnaires francophones, pour leur part, « lisent en français 40 % du temps, rédigent en français 51 % du temps et parlent en français 60 % du temps ». Ces chiffres seraient encore plus faibles si l'on écartait de cette statistique les fonctionnaires qui travaillent dans le secteur francophone du ministère de l'Éducation.

Un peu plus loin, les auteurs ajoutent que « 19 % des employés de langue officielle française ont déclaré avoir perdu un peu ou beaucoup d'aptitudes dans leur langue première. La grande majorité des représentants des deux groupes linguistiques disent avoir amélioré ou maintenu leurs aptitudes en anglais. Par contre, 18 % des anglophones ont aussi indiqué qu'ils avaient perdu des aptitudes dans leur langue seconde ». Autre constat éloquent: « Les fonctionnaires francophones estiment qu'il y a un manque sérieux de bilinguisme chez la haute fonction publique. » La Commissaire aux langues officielles dresse un constat similaire dans son Rapport annuel 2014-2015 et les auteurs du Plan de 2015 notent qu'une des raisons qui expliquent la difficulté qu'éprouvent les fonctionnaires francophones de travailler dans leur langue est « la présence de cadres supérieurs unilingues ».

Lorsqu'on met en lumière les conséquences négatives qu'engendre un milieu de travail unilingue, l'inaction de la part des gouvernements provinciaux successifs en matière de langue de travail est difficilement explicable, hormis les motifs politiques qui les motivent à refuser d'agir. Comme les auteurs du Rapport de 1996 l'ont constaté, pareille situation risque de faire perdre aux fonctionnaires francophones la maîtrise de leur langue maternelle et aux fonctionnaires anglophones celle de leur langue seconde. De plus, un environnement de travail unilingue anglophone nuit à la vitalité de la langue minoritaire. En effet, ses locuteurs en viennent à considérer que leur langue au travail n'a pas sa place. Sur le plan des ressources consacrées à la formation des fonctionnaires anglophones dans leur langue seconde, elles sont en quelque sorte gaspillées, s'ils n'ont pas l'occasion de la parler ou d'en user dans l'exercice de leurs fonctions.

Malgré les conclusions du Rapport de 1996, il faudra attendre jusqu'en 2009 pour que le gouvernement modifie la Politique relative à la langue de travail. Selon le

gouvernement provincial, la nouvelle politique « explique plus clairement l'orientation de la politique en raison des lignes directrices fournies pour [leur] mise en application ». La politique vise « à aider et à guider les ministères, les institutions et les organismes de la province [à créer] un environnement de travail qui encourage [les employés] et [leur] permet de travailler et de faire carrière dans la langue officielle de leur choix ». L'objectif visé est « de favoriser chez les employés l'utilisation des deux langues officielles dans les ministères, les institutions et les organismes de la province ».

Bien que cette politique représente un pas dans la bonne direction, elle ne précise aucunement le droit des fonctionnaires de travailler dans la langue officielle de leur choix, ce droit découlant vraisemblablement, comme nous l'avons vu, de l'article 16 de la Charte. De plus, comme l'ont souligné les auteurs du Rapport de 1996 et du Plan de 2015, la langue de travail au sein de l'administration provinciale demeure généralement l'anglais. Pour que les choses changent à cet égard, il faudra que la haute administration publique et que les décideurs politiques fassent preuve d'un plus grand leadership, ce qui, encore aujourd'hui, manque cruellement. Il faudra aussi que les décideurs politiques s'acquittent de leurs responsabilités et définissent clairement dans la *LLO* quelles sont les responsabilités des institutions provinciales en la matière. La reconnaissance dans la *LLO* du droit de travailler dans sa langue offrirait aux personnes dont les droits seraient brimés un recours qui n'existe pas du tout dans la politique actuelle.

Il est donc essentiel dans l'exercice de révision actuelle que nous ramenions de l'avant la demande pour que la *LLO* traite spécifiquement de la langue de travail dans la fonction publique.

6. Services de police

Le seul recul lors de la révision de la *LLO* en 2013 a été l'ajout à l'article 31, qui porte sur la prestation des services d'un agent la paix dans la langue officielle choisie par le membre du public, de l'expression « dans un délai raisonnable. » Nous maintenons que cet ajout est contraire à l'article 20 de la *Charte* qui prévoit le droit à un service dans la langue officielle de son choix « sans délai », qu'il soit raisonnable ou non. Cette expression pose également problème sur le plan juridique, car il est difficile de déterminer ce qui est un « délai raisonnable. » Il faudra donc essayer de faire disparaître cet ajout lors du présent processus de révision.

Un autre danger avec cette expression, c'est que le gouvernement pourrait être tenté de l'étendre à d'autres services dont, notamment, Ambulance NB. C'est d'ailleurs ce qu'avait fait l'arbitre McEvoy dans sa décision arbitrale, décision qu'a heureusement été annulé par le tribunal.

Le jour où ce concept de « délai raisonnable » sera étendu à d'autres services, ce sera la fin du droit de recevoir un service de qualité égale. Le français deviendra alors véritablement une langue qu'on accommode au besoin.

7. Service de santé

Ce sont les articles 33 et 34 de la LLO qui traitent présentement des services de santé. Voici le texte du paragraphe 33(1):

<p>33(1) Aux fins de la prestation des soins de santé dans la province et malgré la définition du mot « institution » à l'article 1, une institution au sens des articles 27 et 28 s'entend du réseau des établissements, installations et programmes de santé relevant du ministère de la Santé ou des régies régionales de la santé établies en vertu de la Loi sur les régies régionales de la santé.</p>	<p>33(1) For the purposes of the provision of health services in the Province and notwithstanding the definition of "institution" in section 1, an institution in sections 27 and 28 refers to the network of health establishments, facilities, and programs under the jurisdiction of the Department of Health or the regional health authorities under the Regional Health Authorities Act.</p>
--	--

Cette disposition nous laisse un peu perplexes quant à l'intention du législateur. L'intention est-elle de réduire la portée du mot « institution » dans le contexte des établissements de santé? La réponse à cette question ne peut être qu'affirmative.

La définition du mot « institution » à l'article 1 de la LLO est, selon nous, suffisamment large pour englober tous les hôpitaux et tous les établissements de santé de la province, y compris les deux régies régionales de la santé. Or, le paragraphe 33(1) précise que, aux fins de la prestation de ces services au public, ce n'est que le réseau de la santé pris dans son ensemble qui doit assurer les services de santé dans les deux langues officielles. L'intention du législateur serait donc, aux fins d'application des articles 27 et 28 (langue de service et de communication), de n'imposer aucune obligation directe aux établissements, aux installations et aux programmes de santé relevant du ministère de la Santé ou relevant des régies régionales de la santé établies en vertu de la *Loi sur les régies régionales de la santé*. Ce paragraphe ne fait mention ni de l'article 28.1, consacré à l'offre active, ni de l'article 29, consacré à l'affichage.

Ainsi, ces établissements, ces installations et ces programmes de santé, qui comprennent évidemment les hôpitaux, n'auraient pas d'obligations au titre des articles 27 et 28, mais en auraient au titre des articles 28.1 et 29. Voilà qui paraît pour le moins bizarre! Cependant, malgré ce que prévoit le paragraphe 33(1), les intervenants en matière de santé et le Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick ont continué d'agir comme si la disposition ne changeait rien, comme si, aux fins d'application de la LLO, ces établissements, ces installations et ces programmes étaient légalement des « institutions ». Si tel est le cas, alors à quoi sert le paragraphe 33(1)?

Les tribunaux n'ont pas encore eu à l'interpréter. S'il fallait qu'ils donnent à cette disposition un sens restreint, il faudrait alors se demander si elle porte atteinte aux droits que reconnaît le paragraphe 20(2) de la *Charte*. Le cas échéant, la province devra tenter, par l'entremise de l'article un de la *Charte*, de justifier cette limite au droit de communiquer

et de recevoir des services dans la langue officielle de son choix. Nous sommes d'avis qu'il serait préférable de supprimer tout simplement cette disposition de la remplacer par une nouvelle disposition plus claire.

Le paragraphe 33(2) prévoit que le ministre de la Santé, lorsqu'il établit un plan provincial de la santé en vertu de la *Loi sur les régies régionales de la santé*, veille à ce que les principes sur lesquels prend appui la prestation des services tiennent compte de la prestation des services de santé dans les langues officielles et qu'il considère aussi la langue de fonctionnement habituelle de l'établissement au titre de l'article 34. L'objectif de cette disposition est double. Dans un premier temps, elle vise à assurer que la disponibilité des services de santé dans les deux langues officielles soit une considération dans l'élaboration d'un plan de santé provincial. Si un programme de santé prévu dans le plan de santé ne peut être offert que dans un établissement, le ministre, dans la détermination des fonctions de cet établissement, doit tenir compte de sa capacité d'offrir un programme de santé de qualité égale dans les deux langues officielles. Il est raisonnable de se demander, si cette disposition est respectée et même si les autorités provinciales la connaissent.

Le deuxième objectif vise le respect de la langue habituelle de travail dans un établissement au titre de l'article 34. Cet article confirme le droit des hôpitaux et des autres types d'établissements de santé, sous réserve de l'obligation de servir le public dans la langue officielle de son choix, d'employer une seule langue officielle dans leurs activités quotidiennes. À notre connaissance, seule la Régie hospitalière régionale Beauséjour, qui, à l'époque de l'adoption de l'article 34, gérait l'Hôpital D^r Georges-L.-Dumont de Moncton, l'Hôpital Stella-Maris de Sainte-Anne-de-Kent, le Centre médical régional de Shédiac et deux unités de l'Hôpital extramural, s'est prévalu de cette disposition et a désigné le français comme la langue de fonctionnement habituelle de ses établissements. Lorsqu'elle a été amalgamée à la nouvelle Régie de Santé Vitalité, cette désignation est demeurée inchangée et a été étendue aux hôpitaux de Caraquet et de Tracadie de même qu'au centre de santé de Lamèque.

Lu conjointement avec le paragraphe 33(1), l'article 34 présente également certaines particularités à retenir. Nous avons vu que le paragraphe 33(1) prévoit qu'aux fins d'application des articles 27 et 28, le mot « institutions » s'entend non pas des établissements de santé, mais de leur réseau. Or, l'article 34 prévoit le contraire: un hôpital ou un établissement de santé peut, sous réserve de l'obligation de servir le public dans la langue officielle de son choix, désigner une langue habituelle de fonctionnement. Il semblerait donc, d'après cette disposition, que les hôpitaux et les établissements de santé ont des obligations au titre des articles 27 et 28 de la LLO.

On le voit, la section entière de la LLO qui est consacrée aux services de santé aurait grandement besoin d'être modifiée.

8. Les foyers de soin

La *Loi sur les foyers de soins* définit un foyer de soins comme « un établissement résidentiel, à but lucratif ou non, exploité dans le but de fournir des soins de surveillance,

des soins individuels ou des soins infirmiers à sept personnes et plus, non liées par le sang ou par le mariage à l'exploitant du foyer et qui, en raison de leur âge, d'une invalidité ou d'une incapacité mentale ou physique, ne peuvent prendre soin d'elles-mêmes.

Le fonctionnement de ces établissements est étroitement régi par la *Loi sur les foyers de soins*. Le paragraphe 3(1) de cette loi stipule: « Nul ne peut constituer en personne morale une compagnie dont les fins, ou l'un des objets, sont de mettre sur pied, d'exploiter ou d'entretenir un foyer de soins sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du ministre ». La Loi prévoit aussi, au paragraphe 4(4): « Le ministre peut refuser de délivrer ou de renouveler un permis en vertu du présent article s'il n'est pas convaincu qu'il est dans l'intérêt public [...]» de le faire. Le ministre peut également fixer les conditions et les modalités qu'il estime appropriées lors de la délivrance du permis. L'article 24 prévoit que l'exploitant d'un foyer de soins ne peut ajouter un bâtiment ou des installations à un foyer de soins ni modifier en tout ou en partie les installations ou les bâtiments sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du ministre.

La Loi comprend également des dispositions relatives à l'aide financière que la province peut accorder à un foyer de soins. On y prévoit, entre autres, que le ministre peut, avec l'approbation du Cabinet et conformément aux règlements, accorder une aide financière «en vue de faciliter et de favoriser la mise sur pied, l'exploitation et l'entretien de foyers de soins dans la province». Elle prévoit enfin que le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les conditions dont sont assortis les permis ainsi que la gestion et l'exploitation des foyers de soins. Pour sa part, le Règlement du Nouveau-Brunswick 85-187 pris en vertu de la Loi prévoit une série de dispositions portant sur l'exploitation des foyers de soins.

Les foyers de soin ont-ils des obligations linguistiques envers leurs résidents?

Nous pouvons tirer un premier constat: aucune disposition de la *Loi sur les foyers de soins* n'impose d'obligations linguistiques aux exploitants de foyers de soins quant aux services qui sont offerts aux résidents. Or, en vertu de la Loi et de ses règlements, le gouvernement provincial, par l'entremise du ministre du Développement social, exerce une surveillance étroite sur l'exploitation et la gestion des foyers de soins. Pourrait-on en conclure, sous forme d'argument, que ces établissements, vu le lien organique et financier qui les lie au gouvernement provincial, bien qu'appartenant à des exploitants privés, sont des institutions du gouvernement du Nouveau-Brunswick, au même titre, par exemple, que les municipalités, et qu'ainsi la *Charte* s'applique à leurs activités? Nous ne sommes pas convaincus du bien-fondé de cet argument et nous ne sommes pas prêts à conclure que ces établissements sont des institutions au sens de la *LLO* ou de la *Charte*. Cette conclusion ne veut pas dire pour autant qu'ils n'ont pas d'obligations linguistiques.

Les foyers de soins, bien qu'ils ne soient pas, au sens strict, des institutions de la province, sont des tiers qui offrent des services pour le compte de la province ou de ses institutions et, par conséquent, correspondent à la définition que l'on retrouve à l'article 30 de la *LLO* et sont tenus d'honorer les obligations que leur imposent les articles 27 à 29 de cette loi. Puisque la province, en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, est responsable

de « l'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité», c'est elle qui est constitutionnellement responsable de ces foyers et des soins qui y sont dispensés aux aînés. Toutefois, elle a décidé, par voie législative, de confier cette tâche à des établissements privés. Ce faisant, elle ne peut abdiquer ses responsabilités linguistiques.

À cet égard, il importe de rappeler que, le 24 mars 2011, l'Association francophone des aînés du Nouveau-Brunswick (l'AFANB) avait déposé auprès du Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick une plainte dans laquelle elle faisait part de ses préoccupations quant à l'absence ou à l'insuffisance de services de soins de longue durée pour les aînés francophones dans certaines régions du Nouveau-Brunswick. Un particulier avait déposé en 2008 une plainte similaire. Le Commissariat aux langues officielles avait alors conclu que les foyers de soins font partie du secteur privé et qu'ils n'étaient pas des institutions au sens de la *LLO*. Il avait également conclu que cette loi ne prévoyait pas que ces établissements étaient officiellement mandatés par le gouvernement provincial pour offrir des services au public. Il concluait que l'article 30 de la *LLO* ne s'appliquait pas en l'espèce.

Or, à la suite de la plainte de 2011, le Commissariat a pris connaissance des conclusions de l'étude de l'Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques et d'une analyse juridique préparée pour l'AFANB et qui fut soumise à son examen. Contrairement aux conclusions auxquelles il était arrivé dans son rapport de 2008, il conclut, en 2011, «qu'il n'est plus à démontrer que le gouvernement du Nouveau-Brunswick, à travers le ministère du Développement social, joue un rôle non négligeable dans le domaine des foyers de soin » [nous soulignons]. Il ajoute que le Ministère agit pour le moins «à titre d'observateur actif» dans ce domaine. Puisque le ministère du Développement social est responsable de l'application et de l'exécution de la Loi, il exerce donc une autorité incontestable dans l'exploitation et la gestion de ces établissements.

Le Commissaire aux langues officielles fait observer que l'intérêt et les préoccupations du gouvernement provincial pour la situation des aînés ne font aucun doute. Il note, entre autres, que le site Web du Ministère expose le mandat de la Direction des services aux foyers dans les termes suivants:

L'Unité des services de foyers de soins s'occupe de planifier, de concevoir, de surveiller et d'inspecter les services fournis aux résidents des foyers de soins. Elle voit à la sécurité des pensionnaires en délivrant des permis aux foyers de soins et en se chargeant de leur surveillance, en assurant la liaison avec les foyers de soins et l'Association des foyers de soins du Nouveau-Brunswick sur des questions pertinentes et en offrant des conseils professionnels aux directeurs des foyers des soins, de même que des conseils en matière de programmes.

Le Commissaire aux langues officielles ajoute:

D'après un article publié le 17 novembre 2012 dans le quotidien de Fredericton *The Daily Gleaner* et intitulé « Nursing Home Association Urge Solution Unique to Province », l'Association des foyers de soins du Nouveau-Brunswick est d'avis que, « en matière de soins aux aînés, il est temps de créer un modèle qui répondra aux besoins particuliers de notre province ».

Nous ne sommes pas sans savoir qu'il y a de nombreuses composantes à prendre en considération, mais selon nous, le bilinguisme demeure un élément crucial du caractère unique que revêt le Nouveau-Brunswick. De ce fait, la langue devrait être un facteur incontournable dans les différents paliers de la gestion des foyers de soins de notre province [nous soulignons].

En tenant compte de ces commentaires, un argument solide peut être avancé sans nul doute pour faire valoir que l'article 30 de la *LLO* s'applique aux foyers de soins du fait des liens qui les lient au gouvernement. Aussi incombe-t-il à la province, notamment au ministère du Développement social, de veiller à ce que les services offerts aux aînés par les foyers de soins le soient dans l'une et l'autre des langues officielles. Toutefois, pour les raisons ci-après exposées, nous demeurons d'avis que la province demeure ultimement responsable et qu'elle est tenue à une obligation d'agir afin d'assurer le respect des droits linguistiques des aînés qui vivent dans les foyers de soins.

La province est-elle tenue à une obligation positive d'agir?

Bien que les foyers de soins en tant qu'entités privées n'aient pas d'obligations linguistiques directes, cela ne veut pas dire que le gouvernement provincial n'a pas pour autant de responsabilité linguistique à leur égard. Dans son rapport, le Commissaire aux langues officielles conclut que l'absence de politique claire ou de prise de responsabilité par le gouvernement provincial en ce qui concerne cette question « alimente la problématique observée ». Il insiste sur l'importance de faire de la langue une priorité dans le domaine des soins des aînés. Il ajoute que toute démarche en ce sens constituerait une mesure positive au sens de l'article 3 de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*. Aussi demande-t-il au gouvernement provincial de s'engager fermement à adopter les mesures qui s'imposent pour que les aînés francophones aient un accès égal à des foyers de soins où ils recevront des services dans leur langue officielle. À ce jour, le gouvernement provincial n'a commandé aucune action par suite des recommandations du Commissaire aux langues officielles.

Bien que nous ne puissions pas conclure avec certitude que les foyers de soins sont tenus à des obligations linguistiques, nous pouvons néanmoins tirer certaines conclusions de notre analyse. En premier lieu, puisque la province a choisi d'exercer sa compétence constitutionnelle en matière de soins aux aînés par l'entremise de ces établissements privés, ce sont forcément des tiers au sens de l'article 30 de la *LLO*. En tant que tiers qui offrent des services pour le compte de la province, ils doivent offrir ces services de façon à respecter les obligations linguistiques qui incombent au gouvernement.

En second lieu, la province ne peut échapper aux obligations que lui imposent la *Charte* et la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick* pour la simple raison qu'une activité relevant de ses compétences est exercée par un tiers. Elle est obligée d'adopter des lois ou des règlements prévoyant des mesures positives afin de respecter l'égalité des langues officielles et l'égalité des communautés de langue officielle eu égard à la prestation des services aux aînés. Elle doit aussi s'assurer qu'elle offre à chacun, quelle que soit sa langue officielle, un accès à des foyers de soins qui offrent des services dans leur langue. Si des modifications législatives à la *LLO* sont nécessaires pour réaliser cet objectif, alors la province est tenue de prendre les moyens nécessaires pour les apporter.

9. Associations professionnelles

Le gain le plus significatif lors de la dernière révision de la *LLO* fut l'ajout de dispositions imposant des obligations aux associations professionnelles. Les dispositions ajoutées en 2013 ont été précisées, par la suite, dans le cadre d'un règlement hors cour portant sur un litige contre le Collège des psychologues du Nouveau-Brunswick. Ce sont les dispositions issues de ce règlement qui se trouvent présentement dans la loi.

La présente révision devrait être l'occasion de bonifier les dispositions portant sur les associations professionnelles. Il faudrait, entre autres, ajouter une disposition imposant à ces associations l'obligation de rendre compte au Commissariat aux langues officielles et au Premier ministre des efforts qu'elles ont entrepris pour se conformer à la loi. Le pouvoir devrait également être donné au Premier ministre de suspendre une association qui refuserait de prendre les mesures qui s'imposent pour respecter ces obligations ou corriger les manquements identifiés par le Commissariat aux langues officielles. Une telle mesure permettrait, notamment, de corriger l'injustice posée par l'examen NCLEX.

10. Affichage commercial

Des dispositions portant sur l'affichage commercial bilingue sont essentielles afin d'assurer que le caractère bilingue de la province se reflète dans le paysage linguistique provincial. Nos jeunes ainsi que la population en générale doivent voir le français sur la place publique dans l'affichage commercial extérieur et intérieur.

11. Conseil pour l'aménagement linguistique

Nous proposons la création d'un Conseil pour l'aménagement linguistique au Nouveau-Brunswick regroupant des chercheurs, fournisseurs de services, des représentants d'institutions et d'organisations gouvernementales et non gouvernementales et des représentants des communautés de langue officielle. Le Conseil aurait pour mandat de conseiller le premier ministre en ce qui concerne les questions portant sur l'affichage, les services dans les langues officielles, la toponymie et toute autre question désignée par

règlement. Le Conseil pourrait inclure également des membres des communautés autochtones.

12. Comité permanent de l'Assemblée législative sur les langues officielles

Nous proposons la création d'un Comité permanent des langues officielles composé de représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée législative. Le mandat du Comité serait, entre autres, de recevoir les rapports annuels et les rapports d'enquête du Commissaire aux langues officielles, de formuler des recommandations pour la mise en oeuvre de la loi et des recommandations faites par le commissaire et de traiter de toutes autres questions portant sur les langues officielles.

13. Immigration

Nous proposons l'ajout de dispositions à la *LLO* imposant l'obligation à la province d'atteindre un minimum de 33 % d'immigrants de langue française chaque année. Cette disposition viserait également à assurer que la province respecte l'égalité des langues officielles dans ses programmes et politiques portant sur l'immigration.

14. Commissaire aux langues officielles

Afin d'éviter la confusion qui a existé lors du dernier processus de nomination, nous proposons que le comité de sélection pour nommer un nouveau Commissaire soit constitué l'année qui précède la fin du mandat du commissaire qui occupe le poste ou si le commissaire a remis sa démission ou est destitué de ses fonctions le comité doit être constitué, au plus tard, un mois après la date de la démission ou de la destitution. Le comité doit terminer le processus de sélection dans les douze mois qui suivent sa constitution.

En ce qui concerne le pouvoir de poursuivre en justice, notons que le paragraphe 43(18) de la *LLO* confère ce droit uniquement au plaignant. En effet, cette disposition prévoit que le plaignant qui n'est pas satisfait des conclusions au terme d'une enquête ou de la suite donnée à sa plainte peut former un recours devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

Or, le paragraphe 43(18) ne prévoit rien en ce qui concerne la procédure que le plaignant peut utiliser pour porter son dossier devant la Cour du Banc de la Reine. Au Nouveau-Brunswick, une action en justice est, règle générale, introduite par avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande. À la réception d'un tel avis, la partie défenderesse dispose normalement d'un délai de vingt jours pour déposer son exposé de la défense. L'exposé de la demande et l'exposé de la défense font partie des plaidoiries. Chaque plaidoirie doit exposer les faits déterminants sur lesquels repose la demande ou la défense, mais non les moyens de preuve à l'appui. Après la clôture des plaidoiries, les parties procèdent à la communication préalable des documents et aux interrogatoires préalables des parties. Ce n'est qu'après la conclusion de cette procédure, sans compter les motions diverses qui peuvent être déposées en vue de régler des questions préliminaires ou procédurales, que le dossier peut enfin être mis au rôle pour la tenue d'une audience devant

un juge. Dans son ensemble, cette procédure peut s'avérer longue et se révéler fort onéreuse. Dans le cas d'un dossier introduit par le paragraphe 43(18), l'utilisation de cette procédure pour former un recours devant la Cour du Banc de la Reine pourrait avoir pour conséquence d'imposer à un plaignant un fardeau financièrement onéreux ainsi que de longs délais avant qu'une décision ne soit rendue.

Nous sommes d'avis qu'il serait plus efficace, dans le cas d'une action comportant une question linguistique d'intérêt public, de permettre l'introduction de l'action par voie d'avis de requête plutôt que par un avis de poursuite. La preuve dans ce type d'instance pourrait, à moins d'indication contraire de la cour, être présentée par affidavit, soit un document fait sous serments relatant les faits pertinents. Nous sommes d'avis que cette procédure aurait pour effet de réduire la longueur des procès et, par conséquent, d'en diminuer grandement les coûts.

Au sujet de la nature juridique des rapports du commissaire, dans l'arrêt *Rogers c. Canada (Service correctionnel)*, la Cour fédérale s'est exprimée comme suit :

Bien que la Loi n'affirme pas que le rapport du commissaire lie le tribunal, il constitue sans aucun doute un élément de preuve qui doit être pris en considération dans le cadre d'une demande de réparation en application de la Loi.

Nous sommes également conscients des propos du juge Gascon, de la Cour fédérale, dans l'arrêt *Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c. Canada (Emploi et Développement social)*, où il décrivait les rôles respectifs du Commissaire aux langues officielles du Canada et des tribunaux comme suit :

Il importe de rappeler que le Commissaire et la Cour jouent un rôle différent et distinct, et les conclusions du Commissaire ne lient pas la Cour, qui entend l'affaire de novo... Le rôle du Commissaire est bien décrit dans l'arrêt Lavigne CSC. La Cour suprême y indique que c'est au Commissaire « que revient la tâche de prendre toutes les mesures nécessaires visant la reconnaissance du statut de chacune des deux langues officielles et de faire respecter l'esprit de la [LLO] notamment au sein de l'administration des affaires des institutions fédérales », d'assurer « la poursuite des objectifs » de la LLO, ainsi que de « procéder à des enquêtes sur un cas précis de non-reconnaissance du statut d'une langue officielle ou de manquement à une loi ou un règlement fédéral sur le statut ou l'usage des deux langues officielles ou, encore, à l'esprit de la [LLO] ou à l'intention du législateur » (Lavigne CSC au para 35). La Cour suprême ajoute que le Commissaire « [utilise] une approche qui [le] distingue d'une cour de justice », considérant qu'il a « pour mission propre de résoudre les tensions de manière informelle » (Lavigne CSC au para 38). Elle précise aussi que c'est entre autres pour répondre aux limites des recours judiciaires que cet ombudsman a été créé (Lavigne CSC au para 38).

Dans l'affaire Forum des maires, le juge Décary fait écho à ces propos et explique lui aussi que le rôle du Commissaire s'apparente à celui d'un ombudsman (Forum des maires au para 21)... Comme le souligne la Cour d'appel fédérale, le Commissaire « n'est pas un tribunal », puisqu'il ne rend pas de décision proprement dite, mais reçoit des plaintes, mène une enquête, puis fait un rapport assorti de recommandations. Bref, « [l]e remède, à ce niveau, est politique » (Forum des maires au para 16). Le rôle de la Cour est quant à lui de donner des « dents » à la LLO, afin que « les membres des minorités linguistiques ne soient pas condamnés à se battre sans cesse et sans garantie au seul niveau politique » (Forum des maires au para 17).

Ainsi, la Cour doit procéder à son propre examen des faits dans son évaluation du bien-fondé de la plainte et de la suffisance des faits au moment du dépôt de la plainte, en marge de ce que le Commissaire a pu conclure (DesRochers CSC au para 36). La Cour n'est pas liée par les conclusions du Commissaire et ses rapports d'enquête peuvent être contredits comme tout autre élément de preuve. Ceci ne signifie pas que les rapports du Commissaire soient inutiles et n'aient aucune signification. Loin de là, c'est un élément de la preuve devant la Cour. Mais, l'utilité de ces rapports ou le poids à leur accorder est relatif, et ils ne sont assurément pas déterminants pour décider du bien-fondé du recours...

Aucun tribunal Néo-Brunswickois n'a, à ce jour, eu à trancher cette question. Or, bien que cela soit le cas, nous sommes d'avis que, dans l'état actuel des choses, un tribunal saisi de la question suivrait fort probablement les décisions de la Cour fédérale citées ci-dessus et conclurait que les rapports d'enquête du commissaire et les recommandations qu'il peut avoir émises ne lient pas les tribunaux.

Nous croyons que la *LLO* doit être modifiée afin de corriger cette anomalie qui impose au plaignant le fardeau d'établir à nouveau devant la Cour qu'il y a bel et bien eu violation de ses droits. Afin de pallier cette lacune, nous suggérons que le dossier et le rapport d'enquête soient considérés comme établissant une preuve de prime abord (« *prima facie* ») d'une violation de la *LLO* et que, une fois cette preuve faite, le fardeau de preuve soit transféré à l'institution visée par l'enquête pour qu'elle établisse, sur une balance des probabilités, qu'elle n'a pas violé la loi. Une telle approche aurait pour effet d'établir un équilibre entre les plaignants et les institutions gouvernementales.

Une action en justice peut également être très onéreuse pour un citoyen. Nous suggérons donc que la *LLO* soit modifiée afin d'inclure une disposition similaire à celle que nous retrouvons à l'article 81 de la *LLO* (Canada).

Cet article prévoit :

81 (1) Les frais et dépens sont laissés à l'appréciation du tribunal et suivent, sauf

81 (1) Subject to subsection (2), the costs of and incidental to all proceedings in the

ordonnance contraire de celui-ci, le sort du principal.

Court under this Act shall be in the discretion of the Court and shall follow the event unless the Court orders otherwise.

(2) Cependant, dans les cas où il estime que l'objet du recours a soulevé un principe important et nouveau quant à la présente loi, le tribunal accorde les frais et dépens à l'auteur du recours, même s'il est débouté.

(2) Where the Court is of the opinion that an application under section 77 has raised an important new principle in relation to this Act, the Court shall order that costs be awarded to the applicant even if the applicant has not been successful in the result.

La *LLO* Canada confère au commissaire fédéral le droit de former un recours devant les tribunaux. Nous retrouvons également des dispositions similaires dans la loi du Nunavut et dans celle des Territoires-Nord-Ouest.

La *LLO* ne reconnaît pas expressément ce pouvoir au commissaire Néo-Brunswickois. Nous sommes d'avis que ce pouvoir doit être expressément inclus dans la *LLO* afin d'éviter toute ambiguïté. D'ailleurs, son rapport annuel 2011-2012, le Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick avait recommandé que soit accordée au commissaire cette possibilité de recourir aux tribunaux, mais cette recommandation est demeurée sans suite.

15. Apprentissage de la langue seconde

En tenant compte des différentes réalités qui composent le Nouveau-Brunswick, il faut rapidement arriver à la conclusion que l'apprentissage d'une deuxième langue est un phénomène plutôt asymétrique au Nouveau-Brunswick. Les contextes étant très différents d'une région à l'autre, d'un groupe linguistique à l'autre, il ne faut donc pas tomber dans le piège qu'une formule unique puisse fonctionner pour tous les apprenants d'une langue à l'autre. En effet, l'apprentissage d'une langue seconde se fait sur un continuum répondant à une approche développementale qui doit respecter le rythme différent de chacun des apprenants. Tout le monde peut apprendre une langue seconde, il s'agit de mettre en place les outils adéquats aux besoins des apprenants. Dans l'élaboration de stratégies, il faut également tenir compte du contexte régional et être à l'écoute des expertises régionales plutôt que d'imposer une même formule unique pour tous les apprenants, et ainsi, pour toutes langues confondues. Le contexte minoritaire provoque également certaines inégalités dans l'apprentissage de la deuxième langue. Par son contexte démographique, les Néo-Brunswickois francophones sentent surement une obligation beaucoup plus grande de se prévaloir d'une deuxième langue que les Néo-Brunswickois anglophones. Comme l'expression le dit si bien, « le français s'apprend, alors que l'anglais s'attrape », simple observation que la population francophone se retrouve dans une mer où l'anglais est dominant sous toutes ses formes (affichage, web, culture, etc.). Comment pouvons-nous maintenant créer ce même sentiment d'urgence ou de besoin chez les anglophones? Il faut également comprendre que l'exogamie pose un problème particulier au secteur francophone, phénomène qui n'existe pas chez les anglophones. Le français étant dans un

contexte minoritaire, il est plutôt facile d'observer que la langue d'usage devient régulièrement l'anglais. Pour mieux rééquilibrer ce phénomène, il faut donc sensibiliser les familles exogames à cette réalité, que la communication auprès des familles devienne la pierre angulaire d'une amélioration observable à plus long terme.

Le dossier de l'apprentissage de la langue seconde ne se présente pas de la même manière d'un secteur linguistique à l'autre, il faut donc adapter les solutions aux réalités très différentes de chaque secteur. Le contexte minoritaire ou majoritaire d'une langue provoque des défis pour les deux groupes quand vient l'apprentissage d'une deuxième langue. Cela étant dit, ce phénomène est également vrai à l'intérieur d'un même groupe linguistique. Les apprenants sont exposés à différentes réalités en fonction de l'exposition à laquelle ils sont soumis vis-à-vis de la deuxième langue, et ce, en fonction des régions où ils habitent au Nouveau-Brunswick.

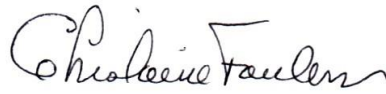
Il est certain que nous observons différentes réalités à l'intérieur d'un même district, certains jeunes ont une facilité pour l'apprentissage d'une deuxième langue, surtout en fonction de la fréquence où ils doivent utiliser une langue seconde dans des contextes réels et signifiants à l'intérieur de leur région. Par ces contextes régionaux, les apprenants profitent d'une multitude de situations (activités, travail, etc.) où l'apprentissage d'une deuxième langue devient essentiel pour le bon fonctionnement. Le succès derrière ces réalités s'explique principalement par la fréquence et les contextes signifiants où la deuxième langue est utilisée. Les histoires à succès pour le bilinguisme sont souvent celles où on observe des populations à travers lesquels les deux groupes linguistiques cohabitent dans des proportions mieux équilibrées, ce qui n'est pas nécessairement possible partout au Nouveau-Brunswick, là la nécessité d'avancer des stratégies adaptées au milieu. En outre, nous sommes confrontés à une autre réalité, celle de la pénurie d'enseignants maîtrisant la langue seconde (3^e à 12^e), et ceci, autant du côté francophone que du côté anglophone. Pourtant, cet aspect crucial peut faire toute la différence dans le développement de la langue seconde chez nos apprenants.

Nous observons également que l'apprentissage d'une langue seconde prend tout son sens quand les apprenants sont placés dans des situations authentiques où la communication orale est au cœur de ces situations. Dans l'apprentissage de toute langue, il faut d'abord pouvoir communiquer oralement avant de pouvoir passer à une maîtrise écrite de cette langue seconde, il faut donc augmenter le nombre d'occasions signifiantes où l'utilisation d'une deuxième langue (communication orale) devient un incontournable. Il faut également s'assurer que ces occasions sont supervisées afin d'assurer que le groupe linguistique minoritaire ne se retrouve pas dans des situations d'assimilation, et ce, à son détriment. Une conscientisation s'avérera nécessaire chez les deux groupes linguistiques afin d'éviter ces contextes. Ces situations authentiques de communication doivent se retrouver dans le continuum d'apprentissage, et ce, **de la naissance à la sortie du secondaire**. Le système scolaire et la petite enfance visent, déjà depuis quelques années, le développement de compétences de base chez les apprenants, il faudra donc présenter l'acquisition de la langue seconde comme une compétence de base incontournable.

Nul besoin de démontrer que l'apprentissage d'une deuxième langue se fait, également plus facilement dans les premières années du développement de l'enfant. La

période préscolaire est propice à l'apprentissage des langues en raison de la capacité d'adaptation du cerveau. De plus, en bas âge, les enfants distinguent et reproduisent les sons plus facilement. Cela leur permet de parler une langue sans accent.

Certains parents craignent toutefois que l'apprentissage de plus d'une langue cause un problème d'apprentissage chez leur enfant. Il n'en est rien. Des études récentes démontrent qu'apprendre deux langues ou plus ne provoque pas de trouble de langage et n'aggrave pas non plus les difficultés de langage chez les enfants qui en présentent. En très bas âge, le cerveau de l'enfant peut déjà capter les nuances d'une langue à l'autre, il faut donc tenter de trouver des stratégies authentiques applicables dès la petite enfance. De plus, il faut promouvoir la langue seconde en mettant l'accent sur son utilité et sa fonctionnalité dans la vie quotidienne, et sur les avantages du bilinguisme. Il reste un grand chemin à parcourir afin de développer et maintenir un rapport durable et positif à la langue seconde.



Ghislaine Foulem

Présidente du Conseil d'éducation du DSFNE

